
Deuxième session, trentième Législature

Second Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 74

Bill No. 74

Loi modifiant la Loi de la taxe
sur les carburants

An Act to amend the Fuel
Tax Act

Première lecture

First reading

M. HARVEY (Jonquière)

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1974



Projet de loi n^o 74

Loi modifiant la Loi de la taxe
sur les carburants

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 6 de la Loi de la taxe sur les carburants (1972, chapitre 30) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :
« Lors d'un remboursement fait en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 5, le ministre peut retenir, à titre de compensation pour les frais d'administration, un montant de un dixième de cent par gallon. »

2. L'article 9 de ladite loi est modifié par l'insertion dans la quatrième ligne de la version anglaise du paragraphe *b*, après le mot « or », du mot « a ».

3. L'article 11 de ladite loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :
« Lors d'un remboursement fait en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 10, le ministre peut retenir, à titre de compensation pour les frais d'administration, un montant de un dixième de cent par gallon. »

4. L'article 15 de ladite loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :
« Tout usager qui produit du carburant au Québec a la même obligation. »

5. L'article 18 de ladite loi est modifié par le remplacement de la dernière ligne

Bill No. 74

An Act to amend the Fuel
Tax Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 6 of the Fuel Tax Act (1972, chapter 30) is amended by adding the following paragraph:
“The Minister may withhold, on any refund made under subparagraph *g* of the first paragraph of section 5, an amount of one-tenth of one cent per gallon, as compensation for administrative costs.”

2. Section 9 of the said act is amended by inserting the word “a” after the word “or” in the fourth line of the English text of paragraph *b*.

3. Section 11 of the said act is amended by adding the following paragraph:
“The Minister may withhold, on any refund made under subparagraph *b* of the first paragraph of section 10, an amount of one-tenth of one cent per gallon, as compensation for administrative costs.”

4. Section 15 of the said act is amended by adding the following paragraph:
“Every consumer who produces fuel in the province of Québec shall have the same obligation.”

5. Section 18 of the said act is amended by replacing the words “in the

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 prévoit une compensation pour les frais d'administration de la taxe sur les carburants qui est remboursée.

Les articles 2 et 3 sont de concordance.

L'article 4 étend l'application des dispositions de l'article 15 de la Loi de la taxe sur les carburants à tout usager qui produit du carburant au Québec.

L'article 5 précise le pouvoir réglementaire.

L'article 6 précise les cas où du mazout coloré peut être transvasé.

L'article 7 permet au ministre du revenu d'obliger les importateurs et les vendeurs en gros à installer des compteurs à leurs frais. Cet article permet également au ministre d'apposer des scellés afin de s'assurer de l'exactitude des renseignements recueillis.

L'article 8 est de concordance avec l'article 95 de la Loi du ministère du revenu.

L'article 9 est de concordance et prévoit des peines dans le cas d'infraction aux articles 36 et 39 de la Loi de la taxe sur les carburants.

L'article 10 prévoit que quiconque contrevient aux dispositions des règlements de la Loi de la taxe sur les carburants commet une infraction.

L'article 11 étend l'application de l'article 54 de la Loi de la taxe sur les carburants à une personne qui omet de colorer du mazout.

L'article 12 introduit des dispositions facilitant l'établissement de la preuve dans le cas d'une infraction.

EXPLANATORY NOTES

Section 1 provides that compensation for administration costs may be withheld on a refund of fuel tax.

Sections 2 and 3 are concordance provisions.

Section 4 provides that section 15 of the Fuel Tax Act applies to every consumer who produces fuel in the province of Québec.

Section 5 is a precision regarding the regulatory powers.

Section 6 determines the cases where a tank may be filled with coloured fuel oil.

Section 7 enables the Minister of Revenue to require importers and wholesale dealers to install automatic meters at their expense. This section also enables the Minister to affix seals to ensure the exactitude of the information gathered.

Section 8 establishes concordance with section 95 of the Revenue Department Act.

Section 9 is for concordance and provides penalties in cases of offences against sections 36 and 39 of the Fuel Tax Act.

Section 10 provides that any one who contravenes any provision of the regulations of the Fuel Tax Act is guilty of an offence.

Section 11 broadens the application of section 54 of the Fuel Tax Act to include a person who neglects to colour fuel.

Section 12 introduces provisions to facilitate the establishment of the proof in the case of an offence.

par ce qui suit : « faite par les personnes, de la manière et aux conditions prescrites par règlement. »

6. L'article 22 de ladite loi est modifié par l'insertion dans la troisième ligne, après le mot « propulsif », de ce qui suit : «, sauf dans les cas prévus au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 7 et aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 9 ».

7. L'article 36 de ladite loi est modifié :

a) par le remplacement des deux premières lignes par ce qui suit :

« **36.** Le ministre peut obliger les raffineurs, importateurs et vendeurs en gros à installer à leurs frais des compteurs » ;

b) par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut également faire apposer des scellés sur tout compteur automatique ou appareil visé au premier alinéa, tout système d'injection mécanique muni d'un dispositif d'arrêt automatique et tout autre système de distribution, de livraison, de chargement ou de coloration de carburant. »

8. Les sections IX et X de ladite loi, comprenant les articles 41 à 45, sont abrogées.

9. L'article 47 de ladite loi est modifié :

a) par la suppression, à la fin du paragraphe *a*, du mot « ou » ;

b) par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *aa*) enlève, brise ou altère un scellé apposé en vertu de l'article 36, ou contrevient autrement à cet article ; » ;

c) par le remplacement, à la fin du paragraphe *b*, de la virgule par ce qui suit : « ; ou » ;

d) par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) néglige ou omet de se conformer aux signaux d'arrêt installés par une personne visée à l'article 39 ou d'obéir aux signaux ou ordres d'une telle personne, ou contrevient autrement audit article, ».

10. L'article 50 de ladite loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne,

manner" in the fourth line by the following: "by the persons, in the manner and on the conditions".

6. Section 22 of the said act is amended by inserting, after the word "engine" in the third line, the following: ", except in the cases provided for in subparagraph *c* of the second paragraph of section 7 and in paragraphs *a*, *b* and *c* of section 9".

7. Section 36 of the said act is amended:

(a) by replacing the first two lines by the following:

"**36.** The Minister may oblige refiners, importers and wholesale dealers to install at their expense automatic meters";

(b) by adding the following paragraph:

"The Minister may also cause seals to be affixed on any automatic meter or device contemplated in the first paragraph, any mechanical injection system equipped with an automatic cut-off device and any other system of distribution, delivery, loading or colouring of fuel."

8. Divisions IX and X of the said act, which include sections 41 to 45, are repealed.

9. Section 47 of the said act is amended:

(a) by striking out the word "or" at the end of subparagraph *a*;

(b) by inserting, after subparagraph *a*, the following:

"*(aa)* removes, breaks or alters a seal affixed under section 36 or otherwise contravenes such section;";

(c) by replacing the comma at the end of subparagraph *b* by the following: "; or";

(d) by inserting, after subparagraph *b*, the following:

"*(c)* neglects or omits to comply with stop signs set up by a person contemplated in section 39 or to obey the signals or orders of such a person, or otherwise contravenes such section,".

10. Section 50 of the said act is amended by inserting, after the word "act" in

après le mot « loi », de ce qui suit: « ou des règlements ».

11. L'article 54 de ladite loi est modifié par l'insertion à la fin du paragraphe *c* du premier alinéa, après le mot « vigueur », de ce qui suit: « , ou omet de colorer du mazout en conformité des dispositions de la présente loi et des règlements ».

12. L'article suivant est inséré après l'article 54 de ladite loi:

« **54a.** 1. Lorsqu'une infraction prévue aux paragraphes *aa*, *b* et *c* de l'article 47 a été commise, toute personne chargée de faire observer cette loi dresse un procès-verbal de l'infraction.

2. Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, le procès-verbal de l'infraction, signé par la personne mentionnée au paragraphe 1, est accepté comme preuve *prima facie* des faits qui y sont déclarés et de l'autorité de la personne qui signe ce procès-verbal, sans autre preuve de sa nomination ou de sa signature. »

13. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

the second line, the following: "or the regulations".

11. Section 54 of the said act is amended by inserting after the word "force" at the end of subparagraph *c* of the first paragraph, the following: ", or omits to colour fuel oil in accordance with the provisions of this act and the regulations".

12. The following section is inserted after section 54 of the said act:

“**54a.** (1) Where an offence contemplated in subparagraphs *aa*, *b* and *c* of section 47 has been committed, any person charged with enforcing this act shall draw up a report of the offence.

(2) In any proceeding instituted under this act, the report of the offence, signed by the person mentioned in subsection 1, shall be accepted as *prima facie* proof of the facts declared therein and of the authority of the person who signs such report, without other proof of his appointment or of his signature.”

13. This act shall come into force on the day of its sanction.